R-4015-2017

Demande de révision de la décision D-2017-110

Réponse de RTA (Rio Tinto Alcan) à la demande de renseignement no. 1 de la Régie de l'énergie relative à la demande d'adoption de la norme PRC-024-3

Demande de renseignements $n^{\rm o}$ 1 de la Régie à Rio Tinto Alcan

Page 1 de 1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Nº 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME PRC-024-3

NORME PRC-024-3

1. **Références :** (i) Pièce <u>A-0018</u>, pp. 25, lignes 7 à 14;

(ii) Pièce <u>C-RTA-0022</u>, p. 1.

Préambule:

- (i) Dans les notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 10 juin 2021, le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) mentionne être en discussion avec Rio Tinto Alcan (RTA) au sujet de la norme PRC-024-3. RTA y mentionne que, selon sa compréhension des discussions avec le Coordonnateur au sujet de cette norme, il est fort probable, que le dossier va pouvoir être traité de manière rapide par la Régie.
- (ii) Dans sa lettre datée du 7 octobre 2021, RTA précise ce qui suit : « [c]ompte tenu ce qui précède et de l'engagement du Coordonnateur, RTA informe la Régie qu'elle n'aura pas à intervenir dans le présent dossier, à moins que d'autres modifications soient apportées aux documents déposés par le Coordonnateur en lien avec sa demande d'adoption de la norme PRC-024-3 et que de telles modifications aient pour effet d'affecter ses intérêts à titre d'entité visée et de PVI. ».

Demande:

1.1 Outre le retrait du mot « nouvellement », veuillez identifier les autres changements apportés à la version 1 de la norme qui ont satisfait RTA. Veuillez élaborer.

Énergie électrique RTA 1954 Davis, C.P. 1800 Jonquière, Québec G7 S 4 R5 Canada Téléphone: 418-719-2357 Télécopieur:

Le 18 novembre 2021

Cher Monsieur Turcotte,

À la suite de notre lettre datée du 7 octobre 2021 déposée au dossier de la Régie R-4015-2017 relativement à la demande d'adoption de la norme PRC-024-3 (Demande), RTA a reçu de la Régie, le 11 novembre dernier, la demande de renseignements no 1 adressée à RTA (DDR1). Compte tenu que RTA n'a pas demandé à ce stade-ci un statut d'intervenante dans ce dossier relativement à la Demande, nous demandons au Coordonnateur de la fiabilité de déposer au dossier de la Régie la réponse suivante de RTA à cette DDR:

« En réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie adressée à RTA lui demandant d'identifier les autres changements apportés à la version 1 de la norme PRC-024-3 qui l'ont satisfaite, RTA fait référence au tableau suivant des dates de mise en application des exigences de la norme PRC 024-3 proposées à l'Annexe PRC-024-QC-1 (p QC-2 de 8) qui permettra aux entités visées, telle RTA, de se conformer à la courbe de sur-tension et de sous-tension du Transporteur : »

Les installations visées par la norme PRC-024-3 doivent respecter les dates de mises en application indiquées au tableau suivant

Eximences	Applicabilité	Dates de mise en application au Québec
Toutes les exigences (E1 à E4, D.A.S) -sauf l'exigence D.A.2	100% de ses installations visées	1" juillet 2025
DA2	Au moins 50 % de ses installations visées	1" juillet 2025
	Au moins 70 % de ses installations visées	1" juillet 2027
	100 % de ses installations visées	1" juillet 2030

Très cordialement,

Marc Fortin, ing.

RTA